

ARRETE N° 2244 / DDE

Portant réglementation de la circulation sur la
Route Nationale N° 1
sur le territoire de la commune de Saint Paul

direction
départementale
de l'équipement



service
gestion
de la route
subdivision
voies rapides

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** le code de la route et notamment l'article R 411 ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'entreprise CENERGI DEVELOPPEMENT ;
- SUR** proposition du directeur départemental de l'Equipement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN 1, au PR 22+000, dans le sens de circulation Sud/Nord (voies côté montagne), sur le territoire de la commune de Saint Paul, la nuit du mercredi 31 août 2005, pour permettre la réalisation de boucles de détection.

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation sur RN1 au PR 22+000 dans le sens Saint-Paul – Saint-Denis, sera ramenée à une voie, alternativement sur la voie rapide et la voie lente, en fonction de l'avancement du chantier, assortie d'une limitation de vitesse à 90 km/h et d'une interdiction de dépasser

ARTICLE 2 : La circulation sur la bretelle d'accès de la RN1 à la RN7 et à la RD2, au droit de l'échangeur de Cambaie dans le sens Saint-Paul – Saint-Denis, sera interdite la nuit du mercredi 31 août 2005 à 20h30 au jeudi 01 septembre 2005 à 05h00 et la nuit du jeudi 01 septembre 2005 à 20h30 au vendredi 02 septembre 2005 à 5h00.

Une déviation sera mise en place par l'échangeur du Sacré Cœur et la RN7.

ARTICLE 3 La mise en place de la signalisation, qui sera conforme à l'instruction interministérielle, sera effectuée par la DDE/SGR/ subdivision voies rapides.

ARTICLE 4 Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5

- le secrétaire général de la préfecture de la Réunion
- le directeur départemental de l'Equipement
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie du sud de l'Océan Indien
- le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion
- le maire de la commune de Saint Paul
- le maire de la commune du Port
- le maire de la commune de La Possession
- le directeur de l'entreprise CENERGI DEVELOPPEMENT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 30 août 2005

*P/° le Préfet de la Région et du Département de la Réunion
et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Equipement*

signé

Marc TASSONE